

Québec, le 27 mars 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 13 mars 2018, la députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques, M^{me} Manon Massé, inscrivait au Feuilleton deux questions en lien avec la hausse de la contribution financière exigée aux personnes hébergées dans une ressource intermédiaire et de type familial.

« Comment et quand les deux ministres comptent-ils arrimer le Plan de lutte à la pauvreté à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux règlements fixant la contribution des usagers? »

Est-ce que les milliers de personnes affectées par ce manque d'arrimage entre les deux ministres pourront obtenir de manière rétroactive la hausse de la prestation de solidarité sociale de 73 \$ par mois dont ils ont jusqu'à présent été privés? »

En réponse à ces questions, nous vous informons que des discussions sont en cours avec le ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'assurer une approche cohérente à l'échelle gouvernementale pour cette clientèle.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude du projet de loi n°173 visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, présenté à l'Assemblée nationale le 14 mars 2018, il est proposé de modifier la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour apporter des changements afin de prévoir par règlement dans quels cas et conditions l'allocation de dépenses personnelles pourrait être augmentée à l'égard d'une personne qui reçoit une aide

...2

financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base :

« 133.3. Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base. »

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,



François Blais